



DELIBERATION N° DEL-2025-18

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD**

Séance du 11 février 2025



OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Choix de la procédure pour répondre à l'obligation de participation en matière de santé

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Patrick HIGON, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Rémi NICOLAS, Nicolas CARTAILLER, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Didier DART, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Annick CHOPARD, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Régis BAYLE à Fabrice VERDIER
Jean-Christian REY à Jean-Yves CHAPELET
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Maryse GIANNACCINI à Caroline SAUMADE
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Patrick HIGON

Secrétaire de séance :

Jacky REY



Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250211-DEL-2025-18-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Sur rapport n° 3-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Joffrey Léon

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration en date du 31 mars 2023 approuvant l'adhésion au groupement de commande ponctuel pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025,

Contextes, motivations et opportunité :

Considérant ce qui suit,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 viennent redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les garanties de protection sociale sont destinées à couvrir dans le domaine de la santé, les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les employeurs peuvent participer au financement de la protection sociale selon 3 procédures :

- en versant la participation directement aux agents qui ont souscrit un contrat labellisé
- en concluant une convention de participation à adhésion

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250211-DEL-2025-18-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception Préfecture : 11/02/2025

-en négociant des contrats collectifs à adhésion obligatoire

Cette participation représente un effort conséquent pour les collectivités et établissements publics dans un contexte financier difficile, mais constitue également un levier en matière de pouvoir d'achat des agents et de qualité de vie au travail tout en renforçant l'attractivité des employeurs.

Afin d'accompagner les employeurs dans la mise en place de cette procédure et répondre aux mieux à leurs attentes en leur laissant un choix plus étendu, il semble opportun que le Centre de Gestion du Gard puisse proposer deux contrats distincts :

-une convention de participation à adhésion facultative (participation employeur minimale de 15 euros par mois), qui laisse le libre choix aux agents d'adhérer,

-un contrat collectif à adhésion obligatoire (participation employeur minimale d'au moins 50 % de la cotisation due par l'agent sur la couverture de base) qui permettrait d'avoir des tarifs plus attractifs.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'abroger la délibération DEL-2024-27 en date du 27 juin 2024 approuvant le seul choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

➤ D'approuver le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 :

➤ D'approuver le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 :

➤ D'autoriser le Président à lancer les procédures de mise en concurrence lui permettant de choisir les organismes assureurs pour le risque santé.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par

Accusé de réception en préfecture
030-283000024/20250214-DEL-2025-18-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky REY

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 11/02/2025
- La publication par voie électronique le : 11/02/2025